

Arrêt

n° 286 121 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et Mme X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Les deux premiers requérants sont arrivés sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Par un courrier du 9 décembre 2016, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé du premier requérant.

Cette demande a été déclarée recevable le 6 février 2017.

Le 20 février 2017 est né le premier enfant des deux premiers requérants, soit le troisième requérant.

Le 21 mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a adopté deux ordres de quitter le territoire l'égard des trois premières parties requérantes.

1.3. Le 25 juin 2018, les trois premières parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé du troisième requérant cette fois.

Le 10 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée recevable mais non fondée ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse par une décision du 11 octobre 2018, ce qui conduira à l'arrêt de rejet n° 254 544 rendu par le Conseil le 18 mai 2021, dans le cadre de la procédure écrite.

D'après la note d'observations de la partie défenderesse, le fonctionnaire-médecin a donné le 23 août 2018 un avis favorable à la régularisation temporaire des trois premières parties requérantes.

Le 21 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision accordant le séjour temporaire aux requérants pour une durée d'un an renouvelable sur la base de la demande susmentionnée.

Ce séjour sera renouvelé à deux reprises.

Le 31 janvier 2020, est né le second enfant des parties requérantes, soit la quatrième partie requérante.

Le 18 octobre 2021, les requérants ont introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour qui leur a été accordée.

Le 24 novembre 2021, le fonctionnaire-médecin a rendu un rapport d'évaluation du dossier médical du troisième requérant.

Le 24 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour ainsi que deux ordres de quitter le territoire à l'égard du premier requérant, d'une part, et des deuxième, troisième et quatrième requérants, d'autre part.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 7 décembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour (ci-après le « premier acte attaqué ») :

« *Le problème médical invoqué pour [le troisième requérant] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dans son avis médical rendu le 24.11.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager en étant accompagné d'un adulte vu son âge et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant le premier requérant (ci-après le « deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 18.10.2021, a été refusée en date du 24.11.2021 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant les deuxième, troisième et quatrième requérants (ci-après le « troisième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 18.10.2021, a été refusée en date du 24.11.2021 ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « [I]a violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après la CEDH) », de « [I]a violation des articles 9ter, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « [I]a violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « [I]a violation des principes généraux du droit et notamment du principe de minutie, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », de « [I]l'erreur manifeste d'appréciation », et de « [I]l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Dans une première branche, elles font grief au fonctionnaire-médecin d'avoir « estim[é] qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de la situation clinique [du troisième requérant] et que le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires sont disponibles et accessibles [dans le pays d'origine] [...] » et critiquent le passage de l'avis selon lequel celui-ci « présentait une symptomatologie d'hypertension intracrânienne pour laquelle un bilan thérapeutique était annoncé et que dès lors que ce bilan a été réalisé et qu'un traitement a été instauré, l'autorisation de séjour ne se justifie plus », et que « les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire [...], qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire [...] ».

Elles font valoir que le troisième requérant souffre « toujours d'une maladie neurologique grave », rappelant au sujet de la troisième partie requérante qu'«[à] peine 1 mois après sa naissance, il faisait déjà l'objet d'une échographie transfontanellaire en raison d'une augmentation du périmètre crânien, d'une irritabilité et de l'élargissement de la fontanelle antérieure. Plusieurs kystes alarmants dans le cerveau ont pu être observés ainsi qu'une hydrocéphalie et l'élargissement de certaines zones du crâne [...] [que le] neurochirurgien, [...] décrit la pathologie comme ayant un grand degré de gravité [et] précise qu'il est indispensable de faire une IRM cérébrale pour faire le point (confirmer/ exclure une tumeur cérébrale) mais qu'il est fort probable en tout cas qu'il faille procéder à une intervention chirurgicale pour extraire la lésion et drainer l'excès de PIC [...] [que] [l]e médecin traitant indique que « vu le jeune âge du patient, une prise en charge inadéquate d'une pathologie neurologique ou [...] pourrait entraîner des conséquences graves irréversibles sur son développement ».

Elles estiment que si un bilan thérapeutique a été réalisé et que la tumeur cérébrale est actuellement exclue, le troisième requérant « souffre toujours de cette pathologie neurologique qui est grave et pour lequel il doit prendre un traitement médicamenteux et continuer à faire des IRM et des bilans régulièrement ».

Elles invoquent avoir « produit à l'appui de leur demande de prolongation de séjour des nouveaux documents médicaux [...] faisant état de son état de santé toujours inquiétant », et notamment l'attestation du docteur [I.] du 14 octobre 2021, dont une copie est jointe à la requête, indiquant que le troisième requérant « souffre d'une pathologie au niveau du système nerveux et nécessite une prise en charge spécialisée en neurochirurgie. L'affection est grave et nécessite une prise en charge diagnostique et thérapeutique urgente, pour lesquelles un délai trop long pourrait avoir des conséquences fatales, actuellement il est sous levetiracetam 300ml, 100mg/lml ». Elles soutiennent qu'il ressort de cette attestation que l'état de santé de celui-ci « ne s'est pas amélioré et que si par contre il s'est stabilisé, c'est grâce au traitement médicamenteux qu'il prend ainsi qu'à la prise en charge spécialisée en neurochirurgie et les bilans et IRM qu'il fait régulièrement en Belgique ».

Elles reprochent au fonctionnaire-médecin et à la partie défenderesse à sa suite de ne pas avoir procédé à un examen minutieux et approfondi du dossier médical, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments portés à connaissance et d'avoir violé son obligation de motivation formelle.

2.3. Dans la première sous-branche d'une troisième branche, les parties requérantes font grief au fonctionnaire-médecin et à la partie défenderesse à sa suite d'avoir considéré que « les consultations en neurologie, les examens par IRM et le levetiracetam sont disponibles en Algérie en se basant sur des informations provenant de la base de données non publique MedCOI ».

Elles soutiennent que l'avis du fonctionnaire-médecin n'est ni suffisamment ni adéquatement motivé et qu'il ne permet pas de s'assurer que le traitement requis est disponible dans le pays d'origine.

Elles allèguent qu'elles ont invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, articles de presse à l'appui, que l'Algérie faisait face à des problèmes structurels majeurs en termes de disponibilité de traitement, en particulier à une insuffisance de médecins avec un médecin pour 1.000 personnes, et de lits d'hôpitaux, avec 2,1 lits pour 1.000 personnes, à des manquements en termes de matériel et de personnel spécialisé notamment en pédiatrie, à des coupures d'électricité régulières et d'insalubrité dans les infrastructures ; ainsi qu'à des problèmes de pénurie et des constats d'indisponibilité de médicaments. Elles soutiennent que ces problèmes sont toujours d'actualité en se référant à des articles datés de 2021.

Elles invoquent que les requêtes MedCOI sur la base desquelles le fonctionnaire-médecin a considéré que le traitement requis est disponible au pays d'origine, ne mentionnent ni les hôpitaux, ni les endroits où les consultations ou examens par IRM sont disponibles. Elles reprochent à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation quant à ce et d'avoir considéré qu'il ne

leur serait pas impossible de s'éloigner de leur ville de provenance alors que l'Algérie est un vaste pays.

Elles se réfèrent à de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice de l'Union européenne et soutiennent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas procédé à un examen attentif et complet de la disponibilité du traitement requis et n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé les actes attaqués quant à ce.

3. Discussion.

3.1. Sur la première sous-branche de la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être «*adéquats*» au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle encore que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. En l'espèce, l'avis du fonctionnaire-médecin, sur lequel la partie défenderesse fonde l'acte attaqué, indique dans une rubrique consacrée à l'historique médical du troisième requérant, qu'« un avis a déjà été rendu auparavant sur base d'une symptomatologie d'hypertension intracrânienne pour laquelle une autorisation de séjour a été accordée sur base de l'annonce d'un bilan thérapeutique ».

Dans la rubrique de cet avis consacrée à un examen de l'accessibilité des soins requis, le fonctionnaire-médecin a indiqué que « [n]otons que, dans la demande initiale, le conseil de l'intéressé a fourni des documents sur la situation humanitaire en Algérie. Ces documents ont été pris en compte et une autorisation de séjour a même été octroyée sur base de la situation médicale de [la troisième partie requérante]. La situation médicale ayant évolué favorablement, ces documents ne sont plus d'actualité ».

Il a conclu qu'« En 2019, les documents du dossier médical du requérant mentionnaient que celui-ci présentait une symptomatologie d'hypertension intracrânienne pour laquelle un bilan thérapeutique était annoncé ; telle fut la raison de l'autorisation de séjour. En 2021, ledit bilan a été réalisé et un traitement par Levetiracetam, un contrôle périodique par un neurochirurgien avec réalisation d'un examen par IRM est nécessaire. La disponibilité et l'accessibilité du traitement et du suivi sont acquises dans le pays de retour. Cette nouvelle situation constitue de manière évidente et sans contestation possible un changement de circonstances dont le caractère est suffisamment radical et non temporaire. Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que le changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), il n'y a donc plus lieu de proroger le séjour de l'intéressé ».

Il ressort de cet avis que le fonctionnaire-médecin a considéré que l'autorisation de séjour a été préalablement accordée sur la base de l'état de santé de la troisième partie requérante, dans l'attente d'un bilan thérapeutique. Il évoque également la prise en compte de la « situation humanitaire en Algérie », telle qu'invoquée par les parties requérantes, dans le cadre de cette autorisation de séjour préalable. Il a néanmoins estimé que les pièces déposées à cet effet par les parties requérantes n'étaient plus d'actualité parce que la « situation médicale » a « évolué favorablement ».

3.2.2. Les parties requérantes exposent dans la première branche de leur moyen que, si le bilan thérapeutique réalisé depuis l'autorisation de séjour a permis d'exclure la tumeur cérébrale, il n'en demeure pas moins que la troisième partie requérante souffre toujours d'une maladie neurologique grave nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé régulier, comprenant des bilans et des IRM.

Dans la première sous-branche de la troisième branche du moyen unique, elles font valoir que la situation sanitaire en Algérie, telle qu'invoquée dans le cadre de la demande initiale, n'a pas changé et que les renseignements fournis par le fonctionnaire-médecin au sujet de la disponibilité des soins requis, qui consistent en des requêtes MedCOI, ne permettent en tout cas pas de s'assurer de cette disponibilité, au vu des arguments avancés s'agissant de la situation en Algérie.

3.2.3. Le Conseil relève que le dossier administratif ne comprend pas la demande d'autorisation de séjour initiale, ni la demande de prorogation du séjour, introduite par les requérants, ni l'avis rendu par le fonctionnaire-médecin préalablement à l'autorisation de séjour précédemment accordée.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008). L'allégation des parties requérantes selon laquelle elles ont bien apporté, à l'appui de la demande initiale, de la documentation en vue d'établir l'indisponibilité des soins requis par l'état de santé du troisième requérant ne peut être tenue pour manifestement inexacte, et ce d'autant moins que l'avis du fonctionnaire-médecin du 24 novembre 2021 y fait référence et que la partie requérante a produit à l'appui de sa requête une copie de ladite demande, qui comporte un inventaire faisait référence à de telles pièces, qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Cette allégation doit en conséquence être considérée comme établie.

Or, la considération selon laquelle « *les documents sur la situation humanitaire en Algérie [...] ont été pris en compte et une autorisation de séjour a même été octroyée sur base de la situation médicale [du troisième requérant] [et] [l]a situation médicale ayant évolué favorablement, ces documents de sont plus d'actualité* », est erronée ou, à tout le moins, insuffisante.

Cette indication ne permet en effet pas de comprendre pourquoi ces documents ne seraient plus d'actualité alors que la troisième partie requérante continue de souffrir d'une maladie grave et requiert un traitement et un suivi régulier et spécialisé.

3.3. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation adoptée en l'espèce serait suffisante.

Il observe ensuite que la partie défenderesse soutient qu'aucun examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis n'a été réalisé en vue de l'octroi de l'autorisation de séjour en 2018, dès lors que le fonctionnaire-médecin a rendu un avis favorable à cet égard sur la seule base de l'attente d'un bilan thérapeutique.

Le Conseil estime que cette objection apparaît contraire au dossier administratif puisque l'avis qui fonde la première décision attaquée indique que tous les « *documents sur la situation humanitaire en Algérie [...] ont été pris en compte et une autorisation de séjour a même été octroyée sur base de la situation médicale [...]* ».

En tout état de cause, à supposer que le Conseil puisse suivre la partie défenderesse à cet égard, cela ne rendrait pas davantage compréhensible l'avis du fonctionnaire-médecin au sujet de la prétendue caducité en 2021 des arguments invoqués par les parties requérantes à cet égard, compte tenu de ce qui précède.

De même, les autres arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent. Il en va ainsi des allégations selon lesquelles « *le médecin fonctionnaire cite une série de sources sur base desquelles il a pu conclure que les médicaments, sous leur forme actuelle ou équivalente, sont disponibles [étant précisé] [...] que la loi ne prescrit nullement que les médicaments identiques soient disponibles [...]», « le médecin conseil se fonde sur les documents issus de la banque de données MedCOI* ».

(qui figurent au dossier administratif) et donc (sic) un extrait est reproduit dans l'avis médical », le Conseil de céans considère que lesdites informations sont « suffisamment précises et fiables pour établir la disponibilité des soins et la prise en charge des pathologies », les requérants « n'apportent aucun élément tangible et relatif à la situation personnelle permettant de remettre en question le contenu de l'avis du médecin conseil quant à la disponibilité du traitement [et] s'abstiennent de démontrer en quoi le projet d'échange MedCOI ne refléterait pas l'existence réelle des traitements médicaux et du suivi requis sur le terrain » et le fonctionnaire-médecin ne doit pas s'assurer de l'existence de soins et de suivis de même qualité qu'en Belgique.

Il en va de même de l'argumentation selon laquelle « les requérants n'ont pas démontré, à l'appui de leur demande 9ter, que le médicament nécessaire à leur fils, serait susceptible de faire l'objet d'une pénurie [en sorte que] [...]es éléments invoqués en termes de requête n'ont dès lors jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué ». En effet, le Conseil rappelle, comme constaté ci-dessus, que le dossier administratif ne comprend pas les éléments déposés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et de la demande de prorogation de séjour.

En ce que la partie défenderesse allègue qu'en tout état de cause les requérants « peuvent constituer une réserve pour anticiper les ruptures de stock ou remplacement (sic) un médicament temporairement indisponible, par un autre », le Conseil ne peut que constater que cette objection s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* visant à compléter la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte entrepris est soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

3.4. Partant, les constats posés par le fonctionnaire-médecin, tendant à démontrer la disponibilité du traitement requis dans le pays d'origine, ne sont pas suffisamment établis. En outre, il n'a pas été répondu à un argument essentiel des parties requérantes tenant à des graves manquements en termes de disponibilité des soins requis dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus.

Le moyen ainsi fondé doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. Force est également de constater que la motivation des deuxième et troisième actes litigieux ne rencontre pas davantage l'argument susmentionné invoqué par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en sorte que le moyen unique est également fondé à cet égard.

Le moyen ainsi fondé doit conduire à l'annulation des deuxième et troisième actes querellés.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour, prise le 24 novembre 2021, est annulée.

Article 2

Les ordres de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2021, sont annulés.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY